

ANNEXE 3

Confidentiel

/En-tête du Ministère des affaires étrangères/

Département du protocole
DKP-2011/777

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à la Cour pénale internationale (« la Cour ») et a l'honneur de faire référence à la note verbale datée du 26 août 2011, par laquelle le Greffe de la Cour lui a transmis la Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (ICC-01/04-01/07-3128), rendue le 24 août 2011 par la Chambre de première instance II.

La Cour ayant proposé que se tiennent des consultations entre le Greffe et les Pays-Bas « afin de déterminer si DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 devraient demeurer en détention en attendant l'issue de leur demande d'asile aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, à qui échoit la responsabilité de leur détention », les Pays-Bas l'informent de ce qui suit¹.

Tout d'abord, les Pays-Bas renvoient à la note verbale du 26 août 2011 concernant la même question, qu'elle a adressée à la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*².

Ensuite, pour pouvoir examiner les demandes d'asile des témoins détenus, les autorités néerlandaises auraient besoin :

- de s'entretenir, au quartier pénitentiaire, avec les témoins détenus ; et
- d'informations aussi détaillées que possible sur les mesures de protection mises en place par la Cour au bénéfice des témoins détenus, au retour de ceux-ci en RDC.

Les Pays-Bas seraient reconnaissants à la Cour de son aide à cet égard.

Enfin et pour conclure, les Pays-Bas renvoient aux discussions qui ont eu lieu entre le Ministère des affaires étrangères et les autorités de la Cour pour trouver des moyens de résoudre les questions qui se sont fait jour en l'espèce.

¹ ICC-01/04-01/07-3128, p. 11.

² DKP-2011/710 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-2801-Conf-Anx2.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à la Cour pénale internationale les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 15 septembre 2011
/sceau et paraphe/

À l'attention de
La Cour pénale internationale
La Haye

/En-tête du Ministère des affaires étrangères/

Département du protocole
DKP-2011/710

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à la Cour pénale internationale (« la Cour ») et a l'honneur de faire référence à la note verbale datée du 16 août 2011, par laquelle le Greffe de la Cour lui a transmis l'Ordonnance relative au rapport du Greffier concernant l'exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf (ICC-01/04-01/06-2785-Conf) (« l'Ordonnance »), rendue le 15 août 2011 par la Chambre de première instance I.

La Cour ayant proposé que se tiennent des consultations entre le Greffe et les autorités néerlandaises « au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile », les Pays-Bas l'informent de ce qui suit¹.

La position des Pays-Bas a toujours été que le témoin doit rester sous la garde de la Cour pendant la procédure de demande d'asile. À ce sujet, les Pays-Bas appellent l'attention sur leur note verbale du 2 août 2011, dans laquelle est exposée la procédure qu'ils doivent suivre, notamment en matière administrative et judiciaire, pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations relativement à la demande d'asile². Les Pays-Bas indiquent dans cette note qu'ils « demandent à ce que le témoin reste détenu au quartier pénitentiaire de la CPI pendant toute [la] durée [de la procédure]³ ».

Le témoin a été temporairement placé sous la garde de la Cour par la RDC dans le cadre d'un accord passé en vertu de l'article 93-7 du Statut. Cet accord dispose que le témoin reste détenu et est renvoyé en RDC une fois l'objectif du transfèrement atteint. Il a été conclu par la Cour et la RDC pour faciliter les poursuites engagées devant la Cour. Les Pays-Bas ne comprennent pas comment une obligation d'accepter sur leur territoire des étrangers sans papiers ou en situation irrégulière pourrait naître d'un accord bilatéral auquel ils ne sont pas partie. La Cour ne peut se prévaloir du Statut ou de l'Accord de siège pour transférer la garde du témoin aux Pays-Bas, et elle n'a pas le pouvoir d'imposer pareil transfert à l'État hôte. Les Pays-Bas

¹ ICC-01/04-01/06-2785-Conf., par. 12.

² DKP/NG-2011/643 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-2781-Conf-Anx2.

³ Ibid.

ne sont pas non plus tenus, comme la Cour l'a reconnu, d'accepter que le témoin soit placé sous son contrôle⁴.

À cet égard, les Pays-Bas souhaitent en outre faire observer que, dans les présentes circonstances, ils n'ont pas compétence pour maintenir le témoin en détention pendant la durée de l'examen de la demande d'asile.

De plus, le départ du témoin n'a pas été différé à l'initiative des Pays-Bas. Les Pays-Bas relèvent que l'Ordonnance réaffirme qu'il est de la responsabilité de la Cour de faire en sorte que le témoin se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé en RDC⁵. Pour les Pays-Bas, il découle de ce qui précède que la Cour ne procédera pas au transfèrement du témoin vers la RDC pendant la procédure relative à la demande d'asile.

En conséquence, la position des Pays-Bas reste que le témoin doit demeurer sous la garde de la Cour pendant l'examen de la demande d'asile. Les Pays-Bas ne jugent donc pas nécessaire, pour l'instant, de tenir des consultations avec le Greffe de la Cour.

Les Pays-Bas tiennent à préciser que ce qui précède est sans préjudice de l'appel qu'ils entendent interjeter de la décision ICC-01/04-01/06-2766-Conf⁶. Il est souligné que, indépendamment des considérations juridiques susmentionnées, coopérer avec la Cour à ce stade pourrait rendre tout appel des Pays-Bas sans objet, et par conséquent illusoire. La demande de la Cour pourrait vider de sa substance la position des Pays-Bas dans le cadre de la procédure d'appel. Les Pays-Bas se réservent le droit de demander que l'appel ait un effet suspensif.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à la Cour pénale internationale les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 26 août 2011

/sceau et paraphe/

À l'attention de
La Cour pénale internationale
La Haye

⁴ ICC-01/04-01/06-2766-Red, par. 87 et ICC-01/05-01/06-2785-Conf, par. 10.

⁵ ICC-01/04-01/06-2785-Conf, par. 6, et ICC-01/04-01/06-2766-Red, par. 86.

⁶ En vue dudit appel, les Pays-Bas ont déposé une demande urgente d'instructions devant la Chambre d'appel de la Cour (ICC-01/04-01/06-2788-Conf).

/En-tête du Ministère des affaires étrangères/

Département du protocole
DKP/NG-2011/643

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Greffe de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »). En réponse à la demande d'informations présentée par la Cour concernant la procédure à suivre pour que les Pays-Bas puissent s'acquitter de leurs obligations relativement à la demande d'asile déposée par le témoin 19 avant que celui-ci ne soit renvoyé en RDC, en exécution de la décision rendue le 4 juillet 2011 par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-04/06-2766-Conf), le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de vous informer de ce qui suit.

En premier lieu, le Service de l'immigration et des naturalisations aura besoin de s'entretenir avec le témoin détenu au quartier pénitentiaire de la CPI pour obtenir des informations concernant, par exemple, son identité et ses antécédents, ainsi que les risques et le traitement auxquels il craint d'être exposé à son retour. Au cours de ces entretiens, il sera nécessaire de faire appel à un interprète néerlandais. Ensuite, les services de l'immigration procéderont à une évaluation des faits et des circonstances se rapportant à la demande d'asile. Des investigations supplémentaires pourraient, selon toute probabilité, être menées à cette fin. Dans la mesure où les services de l'immigration n'entendraient pas donner une suite favorable à cette demande d'asile, le témoin détenu aura la possibilité d'exprimer ses vues. Une fois qu'il sera formellement statué sur la demande, le témoin détenu pourrait souhaiter interjeter appel, ce qui pourrait entraîner des procédures supplémentaires.

Les procédures administratives et judiciaires susmentionnées pourraient nécessiter un temps considérable et les Pays-Bas demandent à ce que le témoin reste détenu au quartier pénitentiaire de la CPI pendant toute leur durée. Les Pays-Bas tiennent à préciser que ce qui précède est sans préjudice de la requête dont ils ont saisi la Chambre de première instance aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de ladite Chambre.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Greffe de la CPI les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 2 août 2011
/Sceau/
/Signature/

Cour pénale internationale
La Haye